

Décision de soumission à évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la mise en compatibilité du PLU de Poucharramet (31)

n°saisine 2018-6055 n°MRAe 2018DKO87 La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas :

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2018-6055 :
- mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Poucharramet (31), déposée par la commune ;
 - reçue le 28 février 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 16 mars 2018 ;

Considérant que la commune de Poucharramet (855 habitants en 2015) engage une mise en compatibilité par déclaration de projet de son plan local d'urbanisme (PLU) en vue de permettre la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque sur son territoire ;

Considérant que, pour réaliser ce projet, la mise en compatibilité consiste en la transformation d'une zone agricole A en zone naturelle Np de 21 hectares autorisant les installations, constructions et équipements nécessaires au fonctionnement d'un parc photovoltaïque et à l'agropastoralisme ;

Considérant que le projet nécessitant cette mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale systématique en application des articles L122-1 et R122-2 du Code de l'environnement ; que le dossier de demande d'autorisation comprenant l'étude d'impact a été transmis à la MRAe le 23 février 2018, la MRAe ayant rendu un avis sur le dossier le 23 avril 2018 ;

Considérant que le dossier de demande d'examen au cas par cas n'établit pas les enjeux environnementaux de la zone d'implantation du projet photovoltaïque, ni ne démontre leur bonne prise en compte dans le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet ;

Considérant que l'étude d'impact, communiquée pour avis à la MRAe, établit la présence au niveau de la zone Np à créer :

- d'un corridor écologique de type « milieu ouvert » identifié par le schéma régional de cohérence écologique qui traverse la zone d'étude à l'est selon un axe nord/sud ;
- de zones de végétation hygrophile et/ou de sols hydromorphes, qui n'ont toutefois pas fait l'objet d'un diagnostic permettant de délimiter la présence de zone humide, conformément l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, comme l'établit la MRAe dans son avis du 23 avril 2018;

 d'habitats naturels (friches herbacées et fourrés), susceptibles d'être détruits de façon irréversible lors de la réalisation du projet, qui présentent un intérêt particulier dans un contexte d'agriculture intensive, notamment parce qu'ils constituent des habitats favorables pour des espèces d'oiseaux protégées;

Considérant que l'avis de la MRAe sur le dossier de demande d'autorisation du projet de parc photovoltaïque relève que des compléments doivent être apportés à l'étude d'impact sur la délimitation et la caractérisation des zones humides potentielles, sur l'analyse des impacts du projet sur les fonctionnalités écologiques du secteur et, en conséquence, sur le caractère suffisant des mesures d'évitement et de réduction proposées ;

Considérant que si le choix d'implantation du projet est motivé par son accessibilité et la desserte existante du site par les réseaux, il n'est pas démontré que d'autres choix d'implantation ont été envisagés et comparés à celui retenu, à l'aune d'une analyse portant sur les enjeux et les incidences environnementales :

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement ; qu'il est nécessaire de les analyser et de proposer des mesures d'évitement, de réduction et, si nécessaire, de compensation au niveau du règlement du PLU comme au niveau du projet nécessitant la mise en compatibilité ;

Décide

Article 1er

Le projet de mise en compatibilité avec une déclaration de projet du PLU de Poucharramet, objet de la demande n°2018-6055, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R.151-1 à R.151-4 du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : http://www.side.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Marseille, le 2 mai 2018

Philippe Guillard Président de la MRAe Occitanie

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : *(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale 1 rue de la Cité administrative Bât G CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)
Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot 34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.